



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :****Autres propositions diverses****Correction d'ordre rédactionnel à apporter au Règlement type****Communication de l'expert de l'Allemagne*****Introduction**

1. Des incohérences ont été relevé dans le texte du Règlement type.
2. À sa quarante-septième session, le Sous-Comité est convenu de remplacer le mot « et » par « ou » dans le premier paragraphe de la disposition spéciale 310 et dans le premier paragraphe de l'instruction d'emballage P910, sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2015/28. Cette modification a été omise lors de l'adoption de la nouvelle instruction d'emballage LP905. Celle-ci est actuellement libellée comme suit : « séries de production composées au maximum de 100 piles et batteries ». Le texte de l'instruction d'emballage LP905 devrait être aligné sur celui de l'instruction P910.
3. La disposition spéciale SP323 correspond à une période transitoire qui est arrivée à expiration le 31 décembre 2010. Elle peut donc être supprimée.

Propositions

4. Dans l'instruction d'emballage LP905, au premier paragraphe, remplacer « piles et batteries » par « piles ou batteries » (deux fois).
5. Remplacer le texte de la disposition spéciale SP323 par « *Supprimé* ».

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).

